

Arrêt

n° 290 703 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration
2. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 23 mai 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 8 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire - *annexe 20* - à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [H.H.] (NN. [...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante.

- (1) L'intéressée n'a produit aucun document en vue de démontrer qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, pour subvenir à ses besoins essentiels.
- (2) Elle n'a pas démontré à suffisance qu'elle bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part de la regroupante espagnole lorsqu'elle était dans son pays d'origine ou de provenance. Les 7 transferts d'argent produits datent de l'année 2012, or, l'intéressée se trouve en Belgique depuis au moins la date de sa première demande de séjour, soit le 01/07/2019. Dès lors, aucune preuve d'aide financière ou matérielle n'a été produite entre 2012 et 2019, ce qui ne permet pas d'attester de la prise en charge pleine et entière de la regroupante vis-à-vis de l'intéressée lorsque cette dernière se trouvait dans son pays d'origine ou de provenance.
- (3) L'intéressée n'a produit aucun document en vue de prouver que la regroupante espagnole dispose de ressources nécessaires pour la prendre en charge en Belgique.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. L'intéressée a produit une composition de ménage espagnole qui n'est pas prise en compte étant donné que l'intéressée n'a produit aucune preuve d'un titre séjour légal en Espagne.

Il est tenu de notifier que le courrier rédigé par l'intéressée en date du 24/11/2022 n'est pas pris en considération étant donné qu'il n'a qu'une valeur déclarative et qu'il n'est pas accompagné de documents probants pouvant corroborer tous les propos qui y sont tenus.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 47/1, 2° et 61/1/2 de la loi du 15 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et du défaut de motivation ».

2.2. La requérante critique le motif de l'acte attaqué considérant qu'« aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. L'intéressée a produit une composition de ménage espagnole qui n'est pas prise en compte étant donné que l'intéressée n'a produit aucune preuve d'un titre séjour légal en Espagne ». A cet égard, elle rappelle qu'afin de prouver qu'elle faisait partie du ménage de la regroupante, elle a déposé une composition de ménage espagnole. Or, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, procède à une erreur manifeste d'appréciation et ajoute une condition à la loi. En effet, elle argue que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve d'une cohabitation commune avec le citoyen de l'Union dans le pays de provenance, ce qui a été démontré par un document officiel espagnol. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa motivation que cette composition de ménage démontre qu'elle faisait bien partie de ménage de sa tante. Par conséquent, elle estime rester sans comprendre pour quels motifs ce document a été écarté.

Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil et plus particulièrement l'arrêt numéro 284.043 du 31 janvier 2023.

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la requérante a introduit sa demande de carte de séjour, dispose que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

Il convient de préciser que ces deux conditions ne sont pas cumulatives car elles visent des hypothèses distinctes et devaient être présentes dans le pays de provenance.

Il rappelle également que l'article 47/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci : « [...] *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Il convient dès lors d'interpréter lesdites dispositions conformément à l'objectif du Législateur européen qui vise à favoriser l'unité de famille et la liberté de circulation du citoyen européen (voir à cet égard notamment: CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11 et les conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé comme suit s'agissant de la condition « faire partie du ménage » : « *D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. L'intéressée a produit une composition de ménage espagnole qui n'est pas prise en compte étant donné que l'intéressée n'a produit aucune preuve d'un titre séjour légal en Espagne ».*

Le Conseil constate qu'il ressort de ladite motivation que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a résidé avec sa tante en Espagne, avant leur venue en Belgique, mais estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut d'avoir prouvé qu'elle résidait en Espagne de manière légale.

Le Conseil souligne que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas de condition supplémentaire à celle de faire « partie du ménage du citoyen de l'Union ». Il n'aperçoit pas ce qui permettrait de penser que le séjour sollicité en tant qu'« autre membre de la famille », faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union dans le pays de provenance, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15

décembre 1980, serait soumis à une condition tenant à la légalité du séjour du demandeur dans le pays de provenance. La partie défenderesse ne donne au demeurant pas d'indication à ce sujet dans l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil estime, à l'instar de la requérante, que cette dernière n'est pas en mesure de comprendre, en l'absence d'une motivation suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles la composition de ménage produite est écartée par la partie défenderesse.

3.3. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse ; à savoir qu' « *il ne saurait être tenu compte de cette composition de ménage puisque la partie requérante n'a pas démontré qu'elle séjournait légalement en Espagne. La partie requérante n'a pas intérêt légitime à son grief. De plus, vu qu'elle n'a pas démontré qu'elle était autorisée au séjour en Espagne, l'Espagne ne saurait être considéré comme le pays de provenance au sens de l'article 47/1 de la loi (et c'est alors au Maroc qu'elle devait démontrer faire partie du même ménage que sa tante avant d'arriver sur le territoire européen)* » ; n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

3.4. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD